NOTE DE SYNTHÈSE

Lundi 13 septembre 2021

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("Les immunités en droit") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 23 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers _____ 3

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 _____ *4*

Plan indicatif _____ 4

Développement _____ 5

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2 _____ *7*

Plan indicatif _____ 7

Développement _____ 8

Thèmes particuliers :

Thème I : Immunités des États et fonctions publiques (5 points)

- Souveraineté des États et organisations (docs. 5, 13, 18)
- Statut protecteur des responsables politiques (docs.9, 19)

Thème II : Immunités professionnelles et immunités familiales (5 points)

- Missions professionnelles protégées (docs.2, 17, 23)
- Immunités familiales patrimoniales et morales (docs.1, 12)

Thème III : Limites tenant au caractère fonctionnel (5 points)

- Contrôle du juge sur la souveraineté (docs. 4, 6, 11, 15, 22)
- Faute intentionnelle et sortie de mission (docs. 3, 14, 21)

Thème IV : Limites tenant à la gravité (5 points)

- Crimes graves et immunités politiques (docs. 7, 10, 16, 20)
- Exemption humanitaire strictement conditionnée (docs. 8)

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique : le dossier documentaire oppose deux ordres d'immunités, dont la distinction structure naturellement la problématique et le plan. D'une part, des immunités de droit international public, attachées à la souveraineté des États, des organisations internationales et de leurs représentants (I) ; d'autre part, des immunités de droit interne français, attachées à certains statuts politiques ou à certaines fonctions professionnelles et familiales (II).
Dans chaque partie, la première sous-partie expose le principe protecteur de l'immunité, tandis que la seconde en présente les tempéraments et les limites, de sorte que le plan retenu permet de restituer fidèlement la tension, commune à l'ensemble du dossier, entre protection et responsabilité.

Plan indicatif :

I. Immunités de droit international public

A. Immunités des États et organisations

B. Immunités des représentants et leurs limites

II. Immunités de droit interne français

A. Immunités politiques et justice dérogatoire

B. Immunités professionnelles et familiales encadrées

Ce plan distingue les ordres juridiques et les fonctions des immunités :

I. → pourquoi et comment protéger la souveraineté en droit international ?
II. → pourquoi et comment protéger fonctions et liens en droit interne ?

I.A. → fondement : souveraineté, immunité de juridiction et d'exécution des États et organisations

I.B. → bénéficiaires : chefs d'État et diplomates, fonction protégée et limites tirées de la gravité

II.A. → pouvoir politique : statut du Président, des parlementaires, des ministres et leur critique

II.B. → professions et famille : avocat, imprimeur, gréviste, liens familiaux, encadrement strict

LES IMMUNITES EN DROIT

Le terme « immunité », apparu à la fin du XIIIe siècle, désigne étymologiquement une « exemption de charge » (doc. 18). Qu'il s'agisse de l'arrestation du général Pinochet à Londres en 1998 (doc. 7) ou de la levée, par le Vatican, de l'immunité de son nonce en France en 2019 (doc. 22), l'actualité illustre la tension permanente entre la protection que l'immunité confère et l'exigence, de plus en plus affirmée, de responsabilité. Loin de se limiter aux relations entre États, l'immunité irrigue également le droit interne, où elle protège des fonctions politiques comme des activités professionnelles ou des liens familiaux.

Dans quelle mesure ces immunités, de nature et de fondements variés, concilient-elles la protection qu'elles confèrent avec les exigences contemporaines de responsabilité et d'accès à la justice ?

Il convient d'étudier successivement les immunités propres au droit international public (I), puis les immunités de droit interne français (II).

I. **Immunités de droit international public**

Le droit international reconnaît aux États et aux organisations internationales une immunité de juridiction et d'exécution destinée à préserver leur souveraineté (A), immunité qui s'étend à leurs représentants sous réserve de limites tenant à la gravité de certains actes (B).

A. Immunités des États et organisations

L'immunité des États repose sur l'adage par *in parem non habet imperium*, selon lequel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un autre (doc. 18). La Cour européenne des droits de l'homme juge qu'elle poursuit un but légitime sans porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (doc. 13). Elle n'est pas absolue : la Cour de cassation l'a écartée au profit d'une salariée d'ambassade, faute d'être établi que son licenciement menaçait la sécurité de l'État employeur (doc. 6).
L'immunité d'exécution demeure plus stricte : dans l'affaire Commisimpex, la Cour de cassation exige une renonciation expresse et spéciale de l'État pour que ses biens diplomatiques soient saisissables (doc. 4), exigence reprise par la loi Sapin II du 9 décembre 2016 (doc. 18). Les organisations internationales connaissent un régime comparable : l'Union européenne bénéficie, sur le fondement de l'article 343 du TFUE et du protocole n° 7, d'une immunité de juridiction résiduelle et d'une immunité d'exécution subordonnée à l'autorisation de la Cour de justice (doc. 5).

B. Immunités des représentants et leurs limites

L'immunité des chefs d'État et des agents diplomatiques procède de la même logique fonctionnelle : elle protège l'exercice des fonctions plutôt que la personne (doc. 18). La Cour de cassation refuse ainsi le bénéfice de l'immunité diplomatique à un ressortissant accrédité auprès de l'Unesco pour des faits sans lien avec ses fonctions officielles (doc. 11), de même que le Vatican a levé, en 2019, l'immunité de son nonce en France, mis en cause pour des agressions sexuelles étrangères à sa mission (doc. 22).
Cette protection connaît toutefois des limites tenant à la gravité des actes commis. Dans l'affaire Pinochet, la Chambre des Lords britannique a jugé, le 24 mars 1999, que les crimes contre l'humanité et les actes de torture ne relèvent pas des fonctions officielles d'un chef d'État (doc. 7). La chambre criminelle de la Cour de cassation a toutefois refusé d'étendre cette solution au terrorisme dans l'arrêt Khadafi du 13 mars 2001, jugeant que ce crime ne relève pas, en l'état du droit international, des exceptions au principe de l'immunité des chefs d'État en exercice (doc. 20).

II. Immunités de droit interne français

En droit interne, l'immunité protège également certaines fonctions politiques, dont le régime demeure débattu (A), ainsi que diverses activités professionnelles et les liens familiaux, dans des conditions strictement encadrées (B).

A. Immunités politiques et justice dérogatoire

Le président de la République bénéficie, en vertu de l'article 67 de la Constitution, d'une irresponsabilité pour les actes accomplis en cette qualité et d'une inviolabilité temporaire faisant obstacle à toute poursuite durant son mandat (doc. 19), immunité que la Cour de cassation refuse d'étendre aux membres de son cabinet (doc. 15). Les parlementaires bénéficient d'une immunité comparable, sous réserve d'une autorisation de leur assemblée ou, au niveau européen, du Parlement européen, qui a levé celle de la députée Bilde en 2019 (doc. 10).

Cette architecture protectrice, conçue dans les années 1990 pour concilier soumission à la loi pénale et continuité des fonctions, est de plus en plus contestée au regard de l'exigence d'un tribunal indépendant posée par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (doc. 9). Le Conseil constitutionnel veille en outre à ce que les immunités pénales instituées par le législateur ne soient pas excessives, ayant censuré en 2016 une loi sur la protection des sources des journalistes qui instituait une immunité trop largement définie (doc. 16).

B. Immunités professionnelles et familiales encadrées

Plusieurs immunités protègent l’exercice de fonctions professionnelles. Depuis l’arrêt Costedoat du 14 décembre 2001, le préposé bénéficie d’une immunité civile lorsqu’il agit dans les limites de sa mission, sauf infraction intentionnelle (docs. 3, 14). L’imprimeur échappe aux poursuites pour les faits d’impression si le directeur de publication est identifié (art. 43, loi du 29 juillet 1881 ; doc. 17). L’avocat bénéficie d’une immunité pour ses propos à l’audience, tandis que le gréviste est protégé sauf faute lourde (docs. 21, 23).

Le droit pénal connaît enfin des immunités familiales, anciennes, justifiées par la protection de la paix des familles. L'article 311-12 du code pénal exclut ainsi toute poursuite pour le vol commis entre époux, ascendants et descendants, sauf lorsque l'objet dérobé est indispensable à la vie quotidienne de la victime (doc. 1, doc. 12). Le délit de solidarité prévu par le CESEDA connaît une immunité comparable au profit de l'aide humanitaire, que la chambre criminelle a interprétée strictement le 26 février 2020, refusant d'en exclure automatiquement l'action militante (doc. 8).

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2

Logique : cet autre angle d'approche ne distingue plus le droit international du droit interne, mais le fondement des immunités de leurs limites. La partie I montre que les immunités protègent une fonction publique, une mission professionnelle ou un lien familial ; la partie II montre qu'elles sont encadrées dès que la fonction n'est plus en cause ou que les faits sont graves. La problématique en découle naturellement : comment concilier cette protection avec l'exigence de responsabilité ?

Plan indicatif :

I. Des immunités fondées sur la fonction

A. Immunités publiques fondées sur la souveraineté

1. Souveraineté des États et organisations
2. Statut protecteur des responsables politiques

B. Immunités professionnelles et familiales protectrices

1. Missions professionnelles garanties par la loi
2. Immunités familiales patrimoniales et morales

II. Des immunités désormais strictement encadrées

A. Limites tenant au caractère fonctionnel

1. Contrôle des actes de souveraineté
2. Sortie de mission et responsabilité

B. Limites tenant à la gravité

1. Crimes graves et immunités politiques
2. Protection des victimes face aux immunités

Ce plan plus détaillé permet de bien séparer, dans chaque sous-partie, un aspect « principe ou régime » (1.) et un aspect « prolongement ou mise en perspective » (2.) :

I.A.1/2 : l'immunité des États et des organisations est d'abord posée (1.), puis prolongée au profit des responsables politiques (2.).

I.B.1/2 : les immunités professionnelles sont exposées (1.), puis complétées par les immunités familiales (2.).

II.A.1/2 : le contrôle du juge sur la fonction protégée est présenté (1.), puis la responsabilité du professionnel sorti de sa mission (2.).

II.B.1/2 : l'exception des crimes graves est analysée (1.), puis mise en perspective avec la protection des victimes (2.).

LES IMMUNITES EN DROIT

Le terme « immunité », né à la fin du XIIIe siècle du latin immunitas, signifie « exemption de charge » et fut d'abord accordé par le roi à la noblesse et au clergé (doc. 18). Il désigne aujourd'hui une protection attachée à une qualité, qui soustrait son bénéficiaire à certaines poursuites ou sanctions (doc. 18). Qu'elle protège un État, un élu, un avocat ou un proche, cette dérogation au droit commun appelle une justification.

Comment le droit concilie-t-il la protection d'une fonction ou d'un lien avec l'exigence de responsabilité ?

Il convient d'étudier les immunités fondées sur la protection d'une fonction, d'une mission ou d'un lien (I), puis leur encadrement croissant (II).

I. Des immunités fondées sur la fonction

Les immunités protègent d'abord des fonctions publiques exercées au nom de la souveraineté (A), puis des missions professionnelles et des liens familiaux (B).

A. Immunités publiques fondées sur la souveraineté

1. Souveraineté des États et organisations. L'immunité des États repose sur l'adage par in parem non habet imperium, selon lequel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un autre, favorisant la courtoisie entre États (doc. 18). La Cour européenne des droits de l'homme la juge compatible avec l'article 6 § 1, car elle poursuit le but légitime d'observer le droit international (doc. 13). L'Union européenne bénéficie aussi, sur le fondement de l'article 343 TFUE, des privilèges et immunités nécessaires à sa mission (doc. 5).

2. Statut protecteur des responsables politiques. Cette logique protectrice s'étend aux responsables politiques. Le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité et ne peut, durant son mandat, faire l'objet d'aucune poursuite devant une juridiction française (doc. 19). Les parlementaires ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du bureau de leur chambre, hors flagrant délit, et les membres du gouvernement sont jugés par la Cour de justice de la République pour les faits rattachables à leurs fonctions (doc. 9).

B. Immunités professionnelles et familiales protectrices

1. Missions professionnelles garanties par la loi. Plusieurs immunités garantissent l'exercice d'une mission professionnelle. Le préposé resté dans les limites de sa mission jouit d'une immunité malgré sa faute (doc. 14), l'imprimeur n'est pas poursuivi comme complice pour faits d'impression (doc. 17) et l'avocat est protégé pour ses discours devant les tribunaux (doc. 21). Le gréviste échappe en principe à toute sanction disciplinaire pendant la grève (doc. 23), tandis que le salarié ne peut être licencié pour faute à raison d'un fait étranger à son contrat (doc. 2).

2. Immunités familiales patrimoniales et morales. À ces immunités s'ajoutent les immunités familiales, anciennes et diversement justifiées. Les immunités patrimoniales, telles que l'article 311-12 du code pénal, interdisent les poursuites pour vol entre ascendants, descendants et conjoints, afin de protéger l'honneur et la paix des familles (doc. 1, doc. 12). Les immunités morales reposent sur un devoir de solidarité et écartent les poursuites pour non-dénonciation de crime ou recel de criminel entre proches (doc. 12). Le délit de solidarité connaît aussi une exemption pour l'aide humanitaire (doc. 8).

II. Des immunités désormais strictement encadrées

Ces immunités sont toutefois limitées par leur caractère fonctionnel (A), puis par la gravité des faits et la protection des victimes (B).

A. Limites tenant au caractère fonctionnel

1. Contrôle des actes de souveraineté. Le juge contrôle la réalité de la fonction protégée. L'immunité de juridiction ne couvre que les actes de puissance publique ou d'intérêt de service public (doc. 20), et l'avis d'un ministre invoquant un risque pour la sécurité de l'État ne dispense pas le juge de vérifier ce risque (doc. 6). L'immunité diplomatique est refusée pour des faits sans lien avec les fonctions (doc. 11), et l'immunité d'exécution ne cède que devant une renonciation expresse et spéciale (doc. 4).

2. Sortie de mission et responsabilité. La responsabilité renaît lorsque le professionnel sort de sa mission. Le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis une infraction préjudiciable à un tiers engage sa responsabilité civile, fût-ce sur ordre du commettant (doc. 3, doc. 14). L'avocat perd l'immunité de robe pour les propos tenus hors du prétoire (doc. 21). De même, aucune disposition ne prévoit l'irresponsabilité des membres du cabinet du Président de la République (doc. 15), et le Vatican a levé l'immunité de son nonce visé par une enquête (doc. 22).

B. Limites tenant à la gravité

1. Crimes graves et immunités politiques. Les crimes les plus graves échappent à l'immunité. Dans l'affaire Pinochet, la Chambre des Lords a retenu, le 24 mars 1999, que les crimes contre l'humanité et les actes de torture ne relèvent pas des fonctions d'un chef d'État (doc. 7). La chambre criminelle a toutefois jugé, dans l'arrêt Khadafi du 13 mars 2001, que le terrorisme ne relevait pas des exceptions à l'immunité des chefs d'État en exercice (doc. 20). Les immunités politiques internes sont aussi discutées, une réforme étant jugée indispensable (doc. 9).

2. Protection des victimes face aux immunités. Le contrôle des immunités vise aussi à protéger les victimes et l'intérêt général. Le Parlement européen a levé l'immunité d'une députée dans le cadre d'une procédure pénale française (doc. 10), le Conseil constitutionnel a censuré en 2016 une immunité pénale trop largement définie pour les journalistes (doc. 16), et l'immunité familiale est écartée pour le vol d'objets indispensables à la vie quotidienne de la victime (doc. 1, doc. 12). La Cour de cassation exige enfin que le mobile excluant l'exemption humanitaire soit caractérisé (doc. 8).